

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande représentant une communauté autochtone qui est un organisme public fédéral, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82284

Gouvernement du Québec

## Décret 1909-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le mandat du comité de transition formé en vue de faciliter la mise en œuvre de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, son plan de transition et la forme, la teneur et la périodicité du rapport de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), le ministre de la Santé forme un comité de transition en vue de faciliter sa mise en œuvre, notamment afin de préparer la fusion des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés visés

par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et de l'établissement public dont le siège est situé sur le territoire visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à Santé Québec et, à la suite de cette fusion, l'organisation de Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, le gouvernement établit le mandat du comité, de même que les éléments du plan de transition que celui-ci doit établir;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, le comité transmet au ministre de la Santé le rapport de ses activités dans la forme et selon la teneur et la périodicité ou à l'époque que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

QUE le comité de transition formé par le ministre de la Santé et agissant sous la responsabilité de ce dernier ait le mandat:

1° de faire approuver par le ministre de la Santé le plan de transition qu'il doit établir;

2° de coordonner et de suivre la mise en œuvre du plan;

3° de s'assurer que les travaux de transition énoncés dans le plan sont conformes à l'esprit de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);

4° de s'assurer que les intervenants appelés par le comité à contribuer à ses travaux soient représentatifs des domaines couverts;

5° de convenir, avec le conseil d'administration de Santé Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux, des modalités de communication et de collaboration inhérentes aux mandats respectifs de chacun durant la période de transition, notamment dans la perspective de permettre la prise en charge par Santé Québec de certaines activités avant la cessation des activités du comité de transition;

6° de conseiller le ministre de la Santé, à sa demande, sur tout autre sujet en lien avec la création de Santé Québec;

QUE la fréquence des rencontres du comité de transition, sa structure et son mode de fonctionnement soient établis par le comité;

QUE le plan de transition qui doit être établi par le comité de transition prévoit les activités nécessaires et la séquence de déploiement de celles-ci afin d'établir Santé Québec;

QUE le comité transmette au ministre de la Santé :

1<sup>o</sup> au plus tard quatre mois suivant la tenue de sa première rencontre, puis à tous les quatre mois, un rapport d'étape par écrit faisant état de l'avancement de ses activités, incluant le suivi du plan de transition;

2<sup>o</sup> au plus tard trois mois suivant la fin de son mandat, un rapport final par écrit faisant état de l'ensemble de ses activités;

QUE le ministre de la Santé publie les rapports du comité de transition sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux dans les dix jours ouvrables suivant leur réception;

QUE le mandat du comité de transition soit d'une durée de douze mois à partir de la date de la tenue de sa première rencontre.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82285

Gouvernement du Québec

## **Décret 1910-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 67-2023 du 18 janvier 2023 madame Caroline Barbir a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine que son mandat viendra à échéance le 17 janvier 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Isabelle Demers pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Isabelle Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Isabelle Demers, présidente-directrice générale adjointe, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de quatre ans à compter du 18 janvier 2024 au traitement annuel de 237 495 \$;